

La récupération de la créance d'aide sociale - La garantie hypothécaire – le recours contre les indus

POUR QUEL PUBLIC ?

Bénéficiaires de l'aide sociale

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La récupération des sommes versées par le Département, au titre de l'aide sociale, repose sur le fait qu'elles constituent une avance. Les prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent faire l'objet de recours total ou partiel. Afin de garantir les recours, le Département procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap. Si les prestations d'aide sociale ont été attribuées à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant à l'encontre de sa succession.

Articles L. 132-8 à L. 132-10 du CASF

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU RECOURS ?

Les recours prévus sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations ou allocations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. Sauf exception, la récupération intervient dès le premier euro de la créance d'aide sociale (annexe 1).

Le montant de la récupération par le Département est arrêté par le Président du conseil départemental.

Article R. 132-11 du CASF

Le remboursement s'effectue auprès du payeur départemental du Calvados après réception d'un avis des sommes à payer.

LE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Le retour à meilleure fortune s'entend de tout événement nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale et lui permet de rembourser tout ou partie des prestations servies (*ex : perception d'un contrat d'assurance vie, héritage, perception d'une importante somme d'argent, etc...*).

LE RECOURS CONTRE LE DONATAIRE

Le recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire).

Le Département exerce un recours contre les donataires lorsque les donations sont intervenues postérieurement à la demande d'admission à l'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

La récupération de la créance d'aide sociale - La garantie hypothécaire – le recours contre les indus

Le recours s'exerce à concurrence de la valeur, appréciée au jour de l'introduction du recours, des biens donnés, déduction faite des plus-values réalisées par le donataire.

La récupération ne peut porter que sur les sommes effectivement versées lors de la décision de récupération et non sur les prestations à venir. L'assiette de la récupération porte sur la valeur nette du bien donné : en conséquence, une donation-partage grevée d'un droit d'usage et d'habitation ne s'oppose pas à la récupération.

Le recours sur donataire peut s'engager même après le décès du donateur.

LE RECOURS CONTRE LE LÉGATAIRE

Le légataire est celui qui bénéficie de tout ou partie des biens d'une succession en vertu des dispositions d'un testament. Le recours à l'encontre du légataire s'exerce lorsque la personne ayant consenti le legs a bénéficié de prestations au titre de l'aide sociale et jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués, apprécié au jour de l'introduction du recours.

LE RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

A titre subsidiaire, le Département peut exercer un recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie dès lors qu'il est souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

LE RECOURS SUR SUCCESSION

Le Département est fondé à procéder, sous conditions, au recouvrement des sommes avancées sur le patrimoine laissé par le bénéficiaire défunt.

Le recours s'exerce sur l'actif net successoral et dans la limite des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Les héritiers ne sont pas tenus personnellement au remboursement du surplus de créance s'il en subsiste.

L'actif net successoral correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite, notamment des dettes à sa charge au jour de l'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires (s'ils ne revêtent pas un caractère somptuaire c'est-à-dire manifestement excessif par rapport au coût moyen) et des droits de mutation.

Toutefois, si la créance du Département n'a pas été prise en compte dans la liquidation de la succession, le Département est en droit de se retourner contre les héritiers pour en demander le remboursement à proportion de leur part héréditaire et dans la limite de l'actif net successoral.

Les prestations d'aide sociale à l'hébergement sont récupérables dès le 1^{er} euro d'actif net successoral.

La récupération de la créance d'aide sociale - La garantie hypothécaire – le recours contre les indus

Dérogations aux règles de principe du recours sur les successions :

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de la prestation spécifique dépendance (PSD) et au titre de l'aide sociale facultative pour la prise en charge des frais d'accompagnement en milieu ouvert (SAVS, SAMSAH, SASLA) s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.

De plus, il n'y a pas de récupération des prestations d'aide sociale à domicile ou extra-légale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap.

Articles L. 132-8, L. 241-4 et R. 132-12 du CASF

Concernant la récupération des avances d'aide sociale à l'hébergement, il n'est exercé aucun recours en récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire reconnu handicapé (*) décédé lorsque ses héritiers sont ses parents, son conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'est procédé également à aucune récupération contre le légataire ni sur le donataire ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ni sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

() personne handicapée de moins de 60 ans accueillies en établissement spécialisé, de plus de 60 ans accueillie en EHPAD en cas d'accueil successif, à condition de s'être vu reconnaître par la commission des droits et de l'autonomie une incapacité d'au moins 80% et ce avant son 65^{ème} anniversaire*

Article L. 344-5 du CASF

Toutefois, si le bénéficiaire, son représentant légal ou ses héritiers, légataires ou donataires souhaitent reverser les avances d'aide sociale au Département, il est procédé au recouvrement.

Il n'est exercé aucun des recours en récupération prévus à l'article L.132-8 du CASF pour les aides suivantes : allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH) et allocation compensatrice tierce personne (ACTP).

L'HYPOTHÈQUE LÉGALE EN GARANTIE DES RECOURS

En garantie des recours en récupération, le Département a la faculté de requérir à tout moment une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale. L'hypothèque légale ne peut être inscrite que si le bénéficiaire de l'aide sociale possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 €.

Articles L. 132-9, R. 132-13 à R. 132-16 du CASF

La mainlevée des inscriptions d'hypothèque est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du conseil départemental.

La récupération de la créance d'aide sociale - La garantie hypothécaire – le recours contre les indus

Cette décision intervient au vu des pièces justificatives, soit du remboursement de la créance, soit d'une remise prononcée par le Président du conseil départemental.

L'inscription d'hypothèque n'est pas effectuée en garantie des recours portant sur les prestations suivantes :

- l'aide-ménagère à domicile ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- l'allocation compensatrice de tierce personne ;
- la prestation de compensation du handicap.

La prescription de l'action en récupération

Les actions en récupération d'aides sociales contre le donataire, contre le légataire, contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune et contre la succession du bénéficiaire sont soumises au délai de prescription de droit commun de cinq ans.

*Article L. 132-8 du CASF
Article 2224 du CC*

Le point de départ du délai de prescription des actions en récupération d'aides sociales est la date à laquelle le Département a eu la connaissance du fait générateur, c'est-à-dire du retour à meilleure fortune, du décès du bénéficiaire, d'une donation ou d'un legs.

Le délai de prescription peut être suspendu c'est-à-dire qu'il s'arrête temporairement sans effacer le délai déjà couru.

Article 2230 du CC

La prescription peut être interrompue ce qui a pour effet d'effacer le délai acquis et d'en faire courir un nouveau de même durée que l'ancien.

Article 2231 du CC

En matière de répétition de l'indu, un délai de prescription de 2 ans s'applique à l'action intentée par le Président du conseil départemental en recouvrement des prestations d'APA, de PCH et d'ACTP indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Articles L. 232-25, L. 245-8 et ancien article L. 245-7 du CASF

Ce délai court à compter du jour où l'indu est constaté par les parties concernées. En cas de fraude ou de fausse déclaration, le délai de prescription est porté à cinq ans quelles que soient les prestations.

**La récupération de la créance d'aide sociale -
La garantie hypothécaire – le recours contre les indus**

Septembre 2024

QUI SONT LES INTERVENANTS ?

Direction de l'Autonomie, tuteurs, ESMS, Paierie Départementale, notaires, conservation des hypothèques, service des Domaines

RDAS PA 2015 – articles 6.1 à 6.4 abrogés

RDAS PH 2015 – articles 29, 30, 56, 57, 87, 121-3, 124, 150, 183 abrogés

PRESTATIONS	OBLIGATION ALIMENTAIRE (art 205 et 206 cc)	DEVOIR DE SECOURS (art 212 cc)	HYPOTHEQUE (L132-9 casf)	RECUPERATION SUR SUCCESSION (L132-8 casf)	DONATION / LEG à titre particulier (L132-8 casf)	RETOUR A MEILLEURE FORTUNE (L132-8 casf)	ASSURANCE-VIE (L132-8 casf)
-------------	---	-----------------------------------	-----------------------------	--	---	---	--------------------------------

PERSONNES AGEES							
Aide ménagère à domicile	NON	-	NON	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Accueil en établissement ^(1er€ d'actif net successoral)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Accueil familial ^(1er€ d'actif net successoral)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) Domicile ou Etablissement	NON	-	NON	NON	NON	NON	NON
Assurance personnelle	NON	-	NON	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Frais de repas	NON	-	NON	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Prestation Spécifique Dépendance (PSD) à domicile ou en établissement	NON	-	NON	OUI (1)	OUI	OUI	OUI

PERSONNES HANDICAPEES							
Aide -ménagère à domicile	NON	-	NON	OUI ⁽¹⁻³⁾	OUI	OUI	OUI
Accueil en établissement ^(1er€ d'actif net successoral)	NON	OUI	OUI	OUI ⁽²⁾	NON	NON	NON
Accueil familial ^(1er€ d'actif net successoral)	NON	OUI	OUI	OUI ⁽²⁾	NON	NON	NON
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) domicile ou établissement	NON	-	NON	NON	NON	NON	NON
Prestation de compensation du handicap (PCH) domicile ou établissement	NON	-	NON	NON	NON	NON	NON
Assurance personnelle	NON	-	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	NON
Aide sociale facultative (SAVS, SAMSAH, SASLA)	NON	-	NON	OUI ⁽¹⁻³⁾	OUI	OUI	OUI

(1) Les dépenses supérieures à 760 € peuvent être récupérées sur la part de l'actif successoral net supérieur à 46 000 €.

(2) Oui, sauf si l'héritier est le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant eu la charge constante et effective du bénéficiaire (art L344-5 CASF).

(3) Oui, sauf si l'héritier est le conjoint, les enfants, ou la personne ayant eu la charge constante et effective du bénéficiaire (art. L241-4 CASF).